



Liberté Égalité Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences

78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955 Note de service

DGER/SDEDC/2025-692

21/10/2025

Date de mise en application : Immédiate

**Diffusion**: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** Principales évolutions juridiques et comptables introduites dans l'instruction comptable M99 parue par arrêté interministériel en date du 4 juillet 2025.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF/DAAF/SRFD/SFD EPLEFPA/EPN

#### Résumé:

La présente instruction technique expose les principales évolutions juridiques et comptables introduites par l'instruction comptable M99 parue par arrêté interministériel en date du 4 juillet 2025 et disponible au BO-Agri (note de service DGER/SDEDC/2025-508 du 6 août 2025). Elle fait systématiquement référence aux titres, chapitres et paragraphes concernés de l'instruction comptable.

#### Textes de référence :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L811-1 à L811-12 et R811-1 à D811-93-1;
- Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son titre 1er :
- Arrêté du 4 juillet 2025 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- Note de service DGER/SDEDC/2025-508 du 6 août 2025 concernant la diffusion de l'instruction interministérielle M99 relative à la réglementation comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).

# Table des matières

troduction	2
Les modifications liées à des évolutions réglementaires intervenues depuis 2017	3
1.1. La prise en compte de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics	3
1.2. Le compte financier	4
1.3. Les évolutions réglementaires relatives aux régies d'avances et de recettes	5
1.4. La prise en compte de la loi du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son av professionnel	
Les actualisations et développements réglementaires	7
2.1 – Les évolutions en matière de paiement, d'encaissement, de recouvrement et de gestion de la trésorerie	
2,2 – Les évolutions en matière de fiscalité	8
2.3 – Les opérations pour compte de tiers	8
Les évolutions liées à l'harmonisation avec les dispositions de l'instruction comptable comm	une9
3.1 - Le suivi du patrimoine : les actifs et les passifs	9
3.2 – Respect des principes budgétaires et comptables	11
3.2.1- Les changements de méthodes comptables, d'estimations comptables et la correction d'en	
3.2.2 – Le respect de l'annualité budgétaire	11
3.3 – La suppression des comptes dits millésimés	12
Les évolutions liées à la gestion des ressources humaines	12

#### Introduction

La présente instruction technique reprend les principales modifications apportées à l'instruction codificatrice interministérielle M99 relative à la réglementation comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA). Elle permet de les identifier facilement, sans avoir à comparer les versions de 2017 et de 2025. En outre, dans la nouvelle instruction comptable, certaines dispositions de l'instruction précédente de 2017 ont été clarifiées, sans que les principes réglementaires n'aient été modifiés.

De nombreuses modifications intègrent les évolutions réglementaires liées à des textes entrés en vigueur depuis 2017, et qui irriguent la nouvelle instruction comptable M99 :

- La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics incluant, notamment les incidences sur la production du compte financier (article R811-72 CRPM),
- Les évolutions réglementaires relatives aux régies d'avances et de recettes,
- La loi du 5 septembre 2018 modifiée sur la liberté de choisir son avenir professionnel.

D'autres nouvelles dispositions de la nouvelle instruction comptable relèvent d'actualisations de la réglementation et/ou de précisions de celles-ci. Elles s'articulent autour des thématiques suivantes :

- Le paiement, l'encaissement et le recouvrement, la gestion de la trésorerie,
- La fiscalité,
- Le respect des principes budgétaires et comptables,
- Les techniques comptables.

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation avec l'instruction comptable commune M9 (ICC), les éléments issus de nombreuses instructions abrogées après leur intégration dans l'ICC ont été développés dans la nouvelle instruction comptable M99 sur les thématiques suivantes :

- Le suivi du patrimoine comprenant, notamment, les dispositions concernant le financement externe de l'actif et les modalités de comptabilisation des subventions,
- Les changements de méthodes comptables, d'estimations comptables et la correction d'erreurs,
- La suppression des comptes dits millésimés. Dans le cadre de la publication de la nouvelle instruction M99, le plan comptable est également actualisé avec la création et la suppression de comptes, ou des changements de libellé.

Enfin, certaines évolutions concernent plus directement les ressources humaines.

La présente note comporte trois annexes :

- Les modifications du plan comptable,
- Les pièces du compte financier,
- Les évolutions sémantiques.

### 1- Les modifications liées à des évolutions réglementaires intervenues depuis 2017

# 1.1. La prise en compte de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

En application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui a mis fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables, draine les trois titres de l'instruction comptable M99. Elle véhicule donc des évolutions majeures en son sein.

La réforme de la RGP créé **un régime de responsabilité unifié basé sur la notion de faute grave et de préjudice financier significatif**. Tout gestionnaire public peut être sanctionnable au titre des différentes infractions instituées par le Code des juridictions financières (CJF) (Cf. Titre I - Chapitre 3 – Partie liminaire). La faute grave ayant causé un préjudice financier significatif dans le cadre de l'exécution des recettes et des dépenses et de la gestion des biens constitue l'infraction générique instituée par l'article L131-9 du CJF. Les faits potentiellement constitutifs de cette infraction peuvent faire l'objet d'un signalement écrit de l'agent comptable à l'ordonnateur en application de l'article L131-7 du CJF (Cf. Titre I – chapitre 3 - § 3.6.1.2.).

Par ailleurs, la gestion de fait prévue par l'article L131-15 du CJF relève désormais d'une infraction en tant que telle, et non plus d'une faute constitutive d'un débet (Cf. Titre I – chapitre 3 - § 3.5.2.2.). Toute personne non-habilitée à manier les fonds publics de l'EPLEFPA est passible de sanctions au titre de la gestion de fait.

Finalement, les différents acteurs sont désormais soumis au même et unique régime de responsabilité et répondent donc de leurs seuls actes.

**La fin du régime de la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire (RPP) de l'agent comptable** dès le 1<sup>er</sup> euro induit la disparition de certains dispositifs dont il pouvait bénéficier précédemment, à savoir :

- La formulation de réserves,
- La possibilité de s'assurer,
- La faculté de faire valoir la force majeure,
- La possibilité de demander une remise gracieuse,
- Le certificat de libération partielle et totale.

De même, les garanties dont pouvait bénéficier l'agent comptable auparavant, sont supprimées :

- Le cautionnement,
- L'hypothèque des biens.

**L'apurement administratif et le contrôle juridictionnel** des comptes effectués précédemment par les chambres régionales et territoriales des comptes dans le cadre du jugement des comptes est supprimé. En revanche, la production des comptes reste obligatoire. Désormais, le jugement des comptes revient uniquement à la Cour des Comptes après saisine.

**Les modalités d'installation et de remise de service** d'un nouvel agent comptable évoluent. La prestation de serment s'effectue désormais devant le DRAAF ou le DAAF (Cf. Titre I – Chapitre 3 - § 3.6.2.2.). La procédure de remise de service de l'agent comptable est allégée et décrite au § 3.6.3.2. du même chapitre.

En application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 modifiant le Code des juridictions financières, les régisseurs d'avances et de recettes sont responsables de leur gestion et justiciables devant la Cour des comptes à l'instar des agents comptables (Cf. Titre II – Chapitre 4 - § 4.6.).

Sur le plan technique, les **nouveaux comptes d'imputation** liés aux déficits et aux débets des agents comptables et des régisseurs sont les suivants (Cf. Titre III) :

- Compte 429 et ses subdivisions
  - o 4291 « Déficits constatés avant émission de l'ordre de versement »
  - o 4292 « Déficits constatés après émission de l'ordre de versement »
  - 4294 « Débets constatés par arrêté du ministre »

- Compte 461 « Déficits constatés sur opérations de gestion (RGP) »
- Compte 6584 « Déficits (RGP) ou débets (RPP avant 2023) »
  - o 65841 « Débets admis en décharge ou remise gracieuse (RPP) »
  - o 65842 « Déficits sur opérations de gestion (RGP) »

# 1.2. Le compte financier

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics met **fin au processus d'apurement administratif et juridictionnel** induisant une modification de l'article R811-72 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le compte financier et les pièces annexes ne sont plus adressés à la chambre régionale des comptes via le directeur départemental des finances publiques. Désormais, **l'agent comptable produit le compte financier** et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice (Cf. Titre II – Chapitre 7 - § 7.5). Le compte financier est réputé produit dès lors que l'ensemble des pièces a été transmis à la DRAAF.

La **période d'inventaire** est prolongée, passant du 21 janvier N+1 au 31 janvier N+1 (Cf. Titre II – Chapitre 7 - § 7.1.1.).

**La structure du compte financier** doit répondre aux modalités décrites dans le titre II – Chapitre 7 - §7.2. Ce paragraphe est complété par un tableau des immobilisations et des amortissements. Il renvoie à différents modèles d'imprimé présents dans le titre III – Chapitre 7 - § 7.8 dont certains sont nouveaux :

- Le récapitulatif général du développement des dépenses et des recettes,
- Le compte de résultat,
- Le bilan,
- Les soldes intermédiaires de gestion,
- Le tableau des dépréciations,
- Le tableau des provisions,
- Le tableau des créances,
- Le tableau des dettes.

Le formalisme de ces différents modèles d'imprimé devra être respecté pour la production du compte financier 2025.

En ce qui concerne les pièces du compte financier, il convient de se reporter à l'annexe n°2 de la présente note. L'instruction comptable M99 apporte des précisions sur les **deux rapports distincts** à produire à l'appui du compte financier :

- Le rapport de gestion de l'ordonnateur (Cf. Titre II Chapitre 7 § 7.3.),
- L'annexe élaborée par l'agent comptable (Cf. Titre II Chapitre 7 § 7.2.4.3.).

En cas de changement d'agent comptable, le procès-verbal de remise de service de l'agent comptable devra désormais être joint au compte financier (Cf. Titre II – Chapitre 7 - § 7.1.2.).

Les **différents types d'arrêté des écritures** selon la nature des comptes concernés sont précisés dans le titre II — Chapitre 7 - §7.1.1. :

- L'arrêté définitif pour les comptes de disponibilité au 31 décembre N-1,
- L'arrêté provisoire pour les autres comptes,
- L'arrêté définitif à la fin de la période d'inventaire.

Les modalités d'**affectation du résultat de fonctionnement** sont précisées. Les résultats sont affectés distinctement dans chacun des centres et font l'objet d'une agrégation au niveau de l'EPLEFPA pour former le résultat unique de l'établissement (Cf. Titre III – Descriptif du compte 12 et schéma d'écriture n°20 « Affectation du résultat »).

# 1.3. Les évolutions réglementaires relatives aux régies d'avances et de recettes

Les modalités de fonctionnement des régies ont été profondément modifiées (Cf. Titre II - Chapitre 4 - Les régies) pour prendre en compte les nouvelles dispositions issues des textes suivants :

- Le décret n°2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies instituées auprès des EPLE et des CREPS et habilitant les ordonnateurs à instituer des régies d'avances et de recettes qui renvoie largement au décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
- L'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des EPLEFPA à instituer des régies d'avances et de recettes.

Concernant la **création des régies**, les principales modifications portent sur :

- La suppression de l'accord du comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour la décision de création de régie à l'initiative de l'ordonnateur,
- La suppression de la dispense de régie d'avances pour les sommes inférieures à 150€. Pour mémoire, le compte 548 « Avances pour menues dépenses » qui permet d'accorder des avances aux agents dans la limite de 300€ sur décision de l'ordonnateur après avis favorable de l'agent comptable et sans instituer de régie, est maintenu,
- La précision des conditions de mise à disposition d'une avance au régisseur d'une régie d'avances, et notamment la suppression de la possibilité de versement d'une avance exceptionnelle,
- La suppression des dispositions particulières relatives au fonctionnement des régies de voyage.

Les **régisseurs d'avances et de recettes** sont nommés parmi les personnels qui ne bénéficient pas d'une délégation de l'ordonnateur sur les actes budgétaires, sauf dérogation (Cf. Titre I – chapitre 3 - § 3.6.6., et Titre II – chapitre 4 - § 4.2). La désignation d'un mandataire suppléant (précédemment appelé « régisseur suppléant ») doit obligatoirement être prévue dans l'acte constitutif de la régie. Le régisseur a également la possibilité de désigner des mandataires ordinaires. Enfin, des régisseurs intérimaires peuvent être nommés en cas d'absence du régisseur (Cf. Titre II – chapitre 4 - § 4.2.3).

S'agissant du **fonctionnement des régies d'avances et de recettes,** l'adossement d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) à chaque régie devient obligatoire. La tenue impérative d'une comptabilité générale par les régisseurs reste également en vigueur. L'accréditation auprès du comptable du Trésor détenteur du compte de dépôt est supprimée (Cf. Titre II - chapitre 4 - § 4.2.4.2., et chapitre 6 - § 6.3.2.).

S'agissant des régies d'avances, les principales évolutions portent sur :

- La nature des dépenses pouvant être payées par le régisseur (Cf. Titre II chapitre 4 § 4.1.2.1.),
- Le plafond de l'avance fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, contre précédemment, 1/6° pour les dépenses effectuées sur le territoire national et ¼ pour les dépenses à l'étranger (Cf. Titre II chapitre 4 § 4.1.2.2.).

Les dispositions relatives aux régies de voyages scolaires sont supprimées.

S'agissant des **régies de recettes**, les modifications portent essentiellement sur le caractère non limitatif, sur le plan réglementaire, de la nature des recettes à encaisser, à l'exception des impôts, taxes et redevances prévus au Code général des impôts. Ces recettes doivent toutefois être limitativement énumérées dans l'acte constitutif de la régie (Cf. Titre II – chapitre 4 - § 4.1.3.1.).

**Le régime de la responsabilité des gestionnaires publics** engendre, à l'instar des agents comptables, la fin de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs (Cf. Titre II - chapitre 4 - § 4.6.3.) et entraine :

- La suppression de l'obligation de cautionnement,
- La fin du régime assuranciel,
- La suppression de l'obligation de remboursement sur les deniers personnels. Dès lors, cette suppression induit également celles relatives :
  - **o** Au sursis du versement,
  - A l'émission d'un arrêté de débet,
  - Aux procédures d'exonération,

- **o** A la constatation de la force majeure,
- **o** A la remise gracieuse,
- **o** Aux décharges de responsabilité dans le cas d'une constatation de force majeure et de remises gracieuses,
- **o** A la notion de jugement définitif.

Le régime de la responsabilité des gestionnaires publics introduit une nouvelle **procédure d'apurement des déficits** (Cf. Titre II – chapitre 4 - § 4.6.3.3.).

Les **nouveaux comptes d'imputation** concernant le fonctionnement des régies sont les suivants (Cf. Titre III – chapitre 4) :

- Compte 4715 « Recettes des régisseurs à vérifier » (nouvelle rédaction pour la prise en compte des opérations obligatoires sur le compte DFT)
- Compte 4725 « Dépenses des régisseurs à vérifier » (ajout suite à la suppression du compte 4723)
- Compte 543 « Régies opérations de dépenses » (nouveau libellé)
- Compte 545 « Régies opérations de recettes » (nouveau libellé)

Sur le plan de la **technique comptable,** il convient de se référer au Titre III – chapitre 5 – Schémas d'écriture :

- Schéma d'écriture n° 21.1. « Régie d'avances » avec la prise en compte de l'adossement obligatoire d'un compte DFT pour chaque régie,
- Schéma d'écriture n° 21.2. « Régie de recettes » : schéma profondément revu avec 3 exemples :
  - **o** Exemple 1 Fonctionnement général
  - Exemple 2 Constatation des frais bancaires liés aux encaissements par carte bancaire
  - **o** Exemple 3 Constatation d'un chèque impayé et des frais bancaires associés

L'instruction comptable M99 traite des relations entre l'agent comptable et le régisseur. Elle ne porte pas sur les opérations comptables à effectuer par le régisseur. A cet égard, un document technique spécifique sera prochainement élaboré en lien avec la DGFiP.

# 1.4. La prise en compte de la loi du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel

La loi du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément réformé le système de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Sur le plan administratif et comptable, cette loi introduit les nouveautés suivantes :

Le **financement de l'apprentissage** repose sur la taxe d'apprentissage due, notamment par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (Cf. Titre II – Chapitre 3 - § 3.2.5.10.1.). Les EPLEFPA en tant qu'établissements publics à caractère administratif ne sont pas assujettis au versement de cette taxe (Cf. Titre II – Chapitre 5 - § 5.2.2.2).

La taxe d'apprentissage est composée de deux parts (Cf. Titre II – Chapitre 3 - § 3.2.5.10.2.) :

- Une **part principale** (0,59 % de la masse salariale), collectée par l'URSSAF/MSA, centralisée par France Compétences, et affectée au financement des CFA selon le coût contrat défini par les OPCO. (Cf. Titre II Chapitre 3 § 3.2.5.10.2.1). Le financement des formations par apprentissage dans les EPLEFPA repose sur le coût contrat. Sur le plan comptable, la nature du **financement des OPCO** ne constitue pas une subvention (Cf. Titre II Chapitre 3 § 3.2.5.11.),
- Le **solde** (0,09 %) utilisé pour des **dépenses libératoires** (Cf. Titre II Chapitre 3 § 3.2.5.10.2) finance le développement des formations technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et de l'insertion professionnelle. Les subventions aux CFA sous forme d'équipements ou de matériels conformes à leurs besoins sont possibles, mais ils constituent des dons en nature (Cf. Titre II Chapitre 3 § 3.2.5.10.3.).

Les parts dites « quotas » et « hors quotas » n'existent plus.

**Au plan budgétaire et comptable**, l'instruction comptable M99 intègre la déclinaison du compte 70654 « Produits liés aux financements de l'apprentissage » (Cf. Titre III – Chapitre 4 – Plan comptable et description des différents comptes) :

- 706541 « Formation contrat d'apprentissage »
- 706542 « Premier équipement pédagogiques »
- 706543 « Mobilité internationale des apprentis »
- 706548 « Autres »

Le **conseil de perfectionnement** doit veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA. Les attributions du conseil de perfectionnement sont fixées par les articles R6231-3 à R6231-5 du code du travail et l'article R811-46 du code rural et de la pêche maritime (Cf. Titre I – Chapitre 3 - § 3.2.2.).

# 2. Les actualisations et développements réglementaires

2.1 – Les évolutions en matière de paiement, d'encaissement, de recouvrement et de gestion de la trésorerie

En matière de paiement, les évolutions réglementaires suivantes ont été prises en compte avec :

- L'actualisation des références à certains textes :
  - **o** L'instruction BOFIP-GCP-22-0007 du 6 mai 2022 relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local (Cf. Titre II Chapitre 3 § 3.2.3.5.),
  - Le code de la commande publique (Cf. Titre II Chapitre 3 § 3.2.5.1. Marchés publics, et § 3.2.5.2. Le paiement des marchés publics),
  - **o** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifié énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques, précisant notamment la carte d'achat (Cf. Titre II Chapitre 3 § 3.2.6.2.8.).
- La suppression de la dérogation pouvant être accordée à titre exceptionnel pour pouvoir dépasser le plafond de 5000€ pour les opérations de paiement par carte (Cf. Titre II Chapitre 3 § 3.2.6.2.4.),
- La suppression du plafond de 750€ pour le paiement des dépenses par prélèvement automatique après service fait et après ordonnancement préalable (Cf. Titre II Chapitre 3 § 3.2.6.2.5.),
- L'ajout d'une rubrique consacrée au transfert d'une créance et de ses modalités de paiement dans le cadre d'un contrat d'affacturage soit pour un contrat de cession de créance Dailly, soit pour une subrogation contractuelle (Cf. Titre II Chapitre 3 § 3.2.6.2.9.).

En matière de recouvrement, les modalités de recouvrement ont été actualisées avec :

- L'introduction du paiement en ligne (Cf. Titre II chapitre 3 § 3.2.6.1.6.3.),
- L'introduction de la saisie administrative à tiers détenteur (Cf. Titre II Chapitre 3 § 3.1.4.2.2. Poursuites) et, dans ce cadre, du droit à communication ouvert aux agents comptables (Cf. Titre II Chapitre 3 § 3.1.4.2.2.),
- La suppression des dispositifs mandat cash et Monéo, ce dernier étant remplacé par le portemonnaie électronique (Cf. Titre II – Chapitre 3 - § 3.2.6.1.6.2.),

La notion de prescription d'assiette applicable à une créance détenue par l'EPLEFPA à l'encontre d'un débiteur public est introduite (Cf. Titre II – Chapitre 3 - § 3.1.4.3.3.1.).

# En matière de gestion de la trésorerie, la gestion des valeurs mobilières de placement (VMP) évolue :

- Le visa du directeur départemental des finances publiques n'est plus requis (Cf. Titre III Chapitre 4 descriptif du compte 50),
- De nouveaux comptes doivent être utilisés (Cf. Titre III Chapitre 4 descriptif des comptes 6671 « Charges nettes sur VMP, 7671 « Produits nets sur VMP », 464 « Dettes sur VMP », 465 « Créances sur VMP » et 50 « VMP »),
- Les modalités d'écritures des plus-values et des moins-values changent pour respecter le principe de non-compensation des recettes et des dépenses (Cf. Titre III schéma d'écriture n°19)

La procédure pour solliciter un **concours bancaire** (ligne de trésorerie) est développée (Cf. Titre II – Chapitre 6 - § 6.6.), précisant les exigences requises pour la constitution du dossier de demande.

#### 2.2 – Les évolutions en matière de fiscalité

Les principaux changements en matière **d'impôts, de cotisations et de taxes,** recensés au chapitre 5 du titre II portent sur :

- La suppression :
  - **o** De la taxe d'habitation,
  - **o** De la cotisation de solidarité sur les graines oléagineuses,
  - **o** De la taxe sur les farines,
  - **o** De la taxe sur les céréales.
  - **o** De la taxe sur les huiles,
  - **o** De la contribution à l'audiovisuel public,
- L'intégration :
  - **o** De la contribution unique à la formation professionnelle (Cf. Titre II chapitre 5 § 5.2.2.3), se substituant à la participation des employeurs à la formation professionnelle,
  - **o** Du versement mobilité (Cf. Titre II chapitre 5 § 5.2.2.4.) se substituant au versement transport.
- L'actualisation de certains taux ou seuils concernant :
  - **o** La taxe sur les salaires (Cf. Titre II chapitre 5 § 5.2.2.1.),
  - **o** La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (Cf. Titre II chapitre 5 § 5.3.2.).

**Les nouvelles règles d'exigibilité de la TVA en matière d'avances** sont désormais identiques à celles s'appliquant aux acomptes. La TVA devient exigible dès le paiement ou l'encaissement des avances (Cf. Titre II – chapitre 5 - § 5.1, et Titre III – chapitre 4 – comptes 2371 et 2381 - 6° et 7° alinéas).

Les techniques comptables évoluent en conséquence (Cf. Titre III – chapitre 4) :

- Les comptes ci-dessous mentionnent l'exigibilité de la TVA sur les avances (Cf. description du compte 445) et font l'objet d'un développement :
  - o Compte 4091 « Avances et acomptes versés sur commandes »
  - o Compte 4192 « Clients Avances et acomptes reçus sur commandes »
- Le compte 445 « Etat Taxes sur le chiffre d'affaires » précise les opérations à effectuer pour comptabiliser la TVA :
  - **o** Payée lors des avances sur commandes de biens relevant des sections d'investissement ou de fonctionnement, en lien avec les comptes 4091, 2371 et 2381 (Cf. Titre III chapitre 4 7° alinéa) ;
  - **o** Récupérée d'avance, et encaissée avant facturation, en cas d'avance reçue sur commande en cours, en lien avec le compte 4192 (Cf. Titre III chapitre 4 6° alinéa).

Les **avances sur dépenses d'investissement** peuvent être comptabilisées directement au compte 23. Les comptes 2371 et 2381 « Avances sur commandes d'immobilisations incorporelles et corporelles » intègrent les opérations de TVA mouvementant les comptes 44562 et 44588 (Cf. Titre 3 – chapitre 4 – comptes 237 et 238 - alinéa 1°).

Des compléments d'information portant sur les **opérations assujetties à la TVA** sont apportés dans les schémas d'écriture suivants avec (Cf. Titre III - chapitre 5) :

- La modification du schéma d'écriture n°1.4 « Ventes soumises à TVA » : des précisions sont apportées concernant les opérations de régularisation de la TVA sur achat et sur vente, illustrée par un nouvel exemple ;
- La création du schéma d'écriture n°5.2 « Cessions internes avec TVA ».

#### 2.3 – Les opérations pour compte de tiers

Les **opérations pour compte de tiers** sont développées et précisées (Cf. Titre III – Chapitre 4 – descriptif du compte 443 « Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics et les organismes internationaux »). L'opération pour compte de tiers répond aux critères suivants :

• Le dispositif fait intervenir une entité versante, un bénéficiaire et l'établissement,

- L'établissement reçoit des fonds qu'il est chargé de redistribuer selon les modalités déterminées par l'entité versante,
- L'établissement ne dispose d'aucune marge de manœuvre dans la gestion.

Les opérations comptables qui en découlent sont non-budgétaires. A cet égard, deux comptes de tiers permettent de suivre ces opérations en comptabilité générale selon la nature de l'entité versante :

- Le compte 4431, nouvellement créé, pour les organismes publics,
- Le compte 4678 pour les personnes morales de droit privé.

Les opérations pour compte de tiers se distinguent des opérations pour compte propre pour lesquelles les établissements conservent une marge d'appréciation (Cf. Titre III – Chapitre 4 – descriptif du compte 657 « Charges spécifiques »).

La technique comptable est décrite dans **un nouveau schéma d'écriture** (Cf. Titre III – Chapitre 5 – schéma d'écriture n°14 « Dispositif d'intervention pour compte de tiers – portage d'une convention de formation »).

Les EPLEFPA continuent de bénéficier d'une dérogation pour gérer les bourses sur critères sociaux selon le dispositif des opérations pour compte de tiers dans l'attente du nouveau système d'information comptable conformément à l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics en date du 15 janvier 2015. Les autres dispositifs répondant aux critères d'une opération pour compte de tiers doivent être gérés conformément aux modalités applicables pour ces opérations.

# 3. Les évolutions liées à l'harmonisation avec les dispositions de l'instruction comptable commune

# 3.1 - Le suivi du patrimoine : les actifs et les passifs

Des précisions et modifications sont apportées sur la définition et les règles de comptabilisation et d'évaluation des actifs, des amortissements, des dépréciations et des financements de l'actif (Cf. Titre III – chapitre 3 - § 3.2.1.). Elles viennent notamment se substituer aux références à l'instruction DGFiP n°06-007-M9 du 23 janvier 2006 traitant de ces sujets.

Les actifs sont définis comme des éléments du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'établissement. Ils constituent une ressource dont l'établissement a le contrôle et dont il attend des avantages futurs. Parmi les actifs, on retrouve donc les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles, les immobilisations des biens vivants, les stocks et les charges constatées d'avance (Cf. Titre III – chapitre 3 - § 3.2.1.).

De nouvelles modalités de détermination du **seuil de signification**, remplaçant le « seuil d'investissement », prévoient que ce dernier est fixé par le conseil d'administration, par catégorie d'éléments ou par types d'activités concernées. Ce seuil doit être défini sur la base d'une valeur unitaire HT inférieure ou égale à 500€ HT, par référence au seuil fiscal d'immobilisation fixé par le BOFIP, contre 800€ HT précédemment. Il existe des possibilités de dérogation à ce seuil en fonction de l'assujettissement ou non des activités à l'impôt sur les sociétés (Cf. Titre I − chapitre 6 - § 6.3.2., et Titre III − chapitre 3 - § 3.2.2.1.1.)

La notion **d'actifs immobilisés**, précédemment désignés biens de l'actif, est définie au titre III – chapitre 3 - § 3.2.3.1.

Des précisions concernant les **immobilisations incorporelles** portent sur :

- Les conditions et les critères à réunir pour distinguer les frais de recherche et de développement pouvant être comptabilisés en section de fonctionnement ou d'investissement (Cf. Titre III – chapitre 4 - Compte 203 « Frais de recherche et de développement »),
- La distinction à effectuer entre les différentes natures de logiciel, à savoir, les logiciels indissociables du matériel, ceux faisant partie d'un projet de développement et les logiciels autonomes ou dissociés (Cf. Titre III chapitre 4 Compte 2053 « Logiciels »).

Les **biens historiques et culturels** font l'objet d'un développement au titre I – chapitre 6 - § 6.5, et au titre III – chapitre 3 - §3.2.2.1.1., en remplacement aux références à l'instruction du 7 février 2013 concernant les modalités de comptabilisation des biens historiques et culturels.

Des précisions sont apportées au titre III, chapitre 4, en introduction de la classe 2, au sujet :

- Des **immobilisations contrôlées conjointement par plusieurs entités**, en remplacement aux références à l'instruction DGFiP du 31 janvier 2014 traitant de ce sujet,
- Des **transferts d'actifs**, en substitution aux références à l'instruction DGFiP du 29 janvier 2014 relative à la comptabilisation des transferts d'actifs corporels entre entités publiques.

Des compléments d'information sont fournies :

- Sur la **comptabilisation des amortissements** et sur le **plan d'amortissement**, ce dernier intégrant une distinction entre les modalités d'amortissements des actifs exploités de façon indissociable et celles concernant la comptabilisation par composant (Cf. Titre III, chapitre 3, § 3.2.3.),
- Sur les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (Cf. Titre III Compte 78).

Sur le plan budgétaire, le **compte 6812** « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est créé pour permettre d'enregistrer le montant de la quote-part des frais d'émission d'emprunt imputable à l'exercice. Il fonctionne avec le crédit du compte de tiers 481.

Des précisions sont apportées sur les **dépréciations de l'actif**, notamment au niveau des critères de dépréciation et de suivi (Cf. Titre III – chapitre 3 - § 3.2.4.). Le tableau des immobilisations est complété (Cf. Titre II – Chapitre 7 - § 7.2.4.3.3.) :

- Du montant des dépréciations antérieures, le cas échéant,
- Des ajustements des dépréciations de l'année, le cas échéant.

Un **tableau des dépréciations** vient s'ajouter à la liste des principaux modèles (Cf. Titre III – chapitre 7 - § 7.8.).

Les dispositions concernant les **financements externes de l'actif** sont détaillées suite à la suppression des références à l'instruction DGFiP du 18 décembre 2012 relative aux règles de comptabilisation des financements externes de l'actif et à celle du 20 novembre 2013 concernant les modalités de comptabilisation des subventions (Cf. Titre II – chapitre 3 - § 3.2.5.11., Titre III – chapitre 3 - § 3.1.2.4., et chapitre 4 en introduction à la classe 1).

Le paragraphe dédié **aux stocks** a fait l'objet de nombreux abondements concernant :

- Les règles d'évaluation (Cf. Titre III Chapitre 3 § 3.2.2.2.1) comprenant les modalités relatives à la comptabilisation initiale des stocks et lors de la clôture de l'exercice,
- Le suivi comptable des stocks (Cf. Titre III Chapitre 3 § 3.2.2.2.2) comprenant le système de l'inventaire intermittent et celui de l'inventaire permanent.

Pour clarifier ces évolutions, le schéma d'écriture n°16 a été actualisé (Cf. Titre III – Chapitre 5).

**Les passifs** sont définis comme des éléments du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers nécessaire à l'extinction de l'obligation (Cf. Titre III – Chapitre 3 - § 3.1.1.).

Dans le cadre de la gestion des passifs, la distinction entre les **dettes** et les **provisions pour risques et charges** est introduite de façon explicite (Cf. Titre III – Chapitre 3 - § 3.1.2.1., et § 3.1.2.2.). Les conditions pour provisionner un risque ou une charge ainsi que les modalités de gestion sont également précisées. Un modèle de tableau des provisions, pièce de l'annexe du compte financier, est ajouté (Cf. Titre III – Chapitre 7 - § 7.8.).

# 3.2 – Respect des principes budgétaires et comptables

# 3.2.1- Les changements de méthodes comptables, d'estimations comptables et la correction d'erreurs

Les changements de méthodes comptables, d'estimations comptables et la correction d'erreurs font l'objet d'un nouveau paragraphe dans l'instruction comptable M99 (Cf. Titre III – Chapitre 1 - § 1.3.). Ils faisaient précédemment l'objet d'une instruction spécifique en date du 10 avril 2014 qui a été abrogée pour être intégrée dans l'instruction comptable commune M9 (fascicule n°14).

Sont développées la définition, l'évaluation, la comptabilisation, l'information comparative retraitée et l'information en annexe du compte financier pour :

- Les changements de méthodes comptables (Cf. Titre III Chapitre 1 § 1.3.1.),
- Les changements d'estimations comptables (Cf. Titre III Chapitre 1 § 1.3.2.),
- La correction d'erreurs (Cf. Titre III Chapitre 1 § 1.3.3.).

La correction d'erreurs doit répondre aux deux critères cumulatifs suivants :

- La naissance d'une erreur sur exercice antérieur,
- L'erreur résultant de la non-utilisation ou de l'utilisation erronée d'informations fiables, disponibles lors de la publication des états financiers de l'exercice antérieur ou dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en compte lors de la préparation des états financiers.

Dans chacun des titres de l'instruction comptable M99, de nombreuses références sont faites au titre III – Chapitre 1 - § 1.3., relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et correction d'erreurs. Ils doivent permettre d'identifier les situations dans lesquelles il convient de recourir ou non à ces méthodes comptables, et notamment :

- Pour les procédures rectificatives (Cf. Titre II Chapitre 3 § 3.1.3.2.2.),
- Pour les charges afférentes à des opérations concernant les exercices antérieurs (Cf. Titre III –
  Chapitre 4 Classe 6 « Comptes de charges principes généraux ») et, plus spécifiquement, pour
  les différents comptes d'imputation de charges tels que le 6583 « Charges de gestion courante
  provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs » et 668 « Autres charges
  financières »,
- Pour les produits afférents à des opérations concernant les exercices antérieurs (Cf. Titre III –
  Chapitre 4 Classe 7 « Comptes de produits principes généraux ») et, plus spécifiquement, pour
  les différents comptes d'imputation de produits tels que le 7583 « Produits de gestion courante
  provenant de l'annulation d'ordres de dépenses des exercices antérieurs » et 668 « Autres charges
  financières ».

Des renvois ont également été effectués pour alléger la rédaction de certains paragraphes, comme celui relatif au principe de la permanence des méthodes dont les changements de méthodes comptables et d'estimations comptables constituent des exceptions (Cf. Titre III – Chapitre 1- § 1.2.6.).

Le recours aux **comptes 110 et 119** à utiliser pour le traitement des changements de méthodes comptables, d'estimations comptables et la correction d'erreurs est précisé dans le descriptif de ces comptes (Cf. Titre III – Chapitre 4 – Compte 11 « Report à nouveau »).

L'annexe de l'agent comptable doit faire état des changements de méthodes comptables, d'estimations comptables et de correction d'erreurs. Les définitions sont rappelées. La nature des informations et leurs modalités sont développées au Titre II – Chapitre 7 - § 7.2.4.3.2.

# 3.2.2 – Le respect de l'annualité budgétaire

Le principe d'annualité budgétaire qui consiste en la comptabilisation de tous les droits acquis et tous les services faits au cours d'un exercice, fait l'objet de nombreux développements et précisions dans l'instruction comptable M99.

Le principe des **droits constatés** est réaffirmé et précisé : la comptabilité générale doit intégrer tous les droits acquis au cours de l'exercice N qu'ils aient donné lieu ou non à encaissement, et toutes les obligations constatées au cours de l'exercice N qu'elles aient donné lieu ou non à un décaissement (Cf. Titre II – chapitre 1 - § 1.1.2.).

En plus de leur définition, il est précisé que les **charges constatées d'avance** doivent être exclues des charges de l'exercice écoulé pour être transférées dans les charges de l'exercice suivant (Cf. Titre III – chapitre 3 - § 3.2.2.3.).

Des précisions sur les **techniques comptables** permettant de garantir le respect de l'annualité budgétaire sont apportées : les techniques comptables de comptabilisation des opérations non-échues au 31/12 et de contre-passation par la méthode de l'extourne sont développées concernant notamment :

- Les intérêts courus non-échus au 31/12 (Cf. Titre III Comptes 1688 et 2678),
- Les factures non-parvenues au 31/12 (Cf. Titre III Compte 408),
- Les produits non encore facturés au 31/12 (Cf. Titre III Compte 418),
- L'intéressement des salariés constatés avant la clôture définitive de l'exercice, et qui ne sera payé aux intéressés que sur l'exercice suivant (Cf. Titre III Compte 424). Sont également inscrits à ce compte les charges à payer relatives aux jours de congés compte épargne-temps (CET) des personnels pour lesquels une monétisation a été demandée, les jours de congés versés à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et les heures supplémentaires des personnels de l'établissement. Le mandat est désormais établi au nom du tiers concerné, et non plus à l'ordre de l'agent comptable.

# 3.3 – La suppression des comptes dits millésimés

La distinction entre les exercices antérieurs et l'exercice courant des comptes de tiers a été supprimée. L'antériorité des créances et des dettes est désormais retracée dans les états de développement de solde des comptes de tiers. De plus, parmi les pièces à produire à l'appui de l'annexe du compte financier, figurent :

- Le tableau des créances faisant apparaître les créances à la clôture de l'exercice, en distinguant les échéances à plus d'un an et les échéances à moins d'un an, ainsi que les indications des garanties et sûretés,
- Le tableau des dettes faisant apparaître les dettes à la clôture de l'exercice selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, cinq ans au plus, et à plus de cinq ans.

De nouveaux modèles ont été créés (Cf. Titre III - chapitre 7 - § 7.8.):

- Le modèle de tableau des créances,
- Le modèle de tableau des dettes

La suppression des comptes millésimés est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### 4 - Les évolutions liées à la gestion des ressources humaines

L'instruction comptable M99 prend en compte les dispositions du code général de la fonction publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique) (Cf. Titre I – chapitre 5).

Les **Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap** (AESH) sont intégrés au § 5.1.2.1.4 du chapitre 5 du Titre I.

Les schémas n°18-1 « Salaires et charges », et n°18-2 « Avances et oppositions » intègrent désormais le prélèvement à la source de l'impôt **(PAS)** sur le revenu et de la protection sociale complémentaire **(PSC)**.

# Annexe $n^{\circ}1$ – Evolution du plan comptable

Comptes	Modification de compte - Nomenclature de référence M99 -version juin 2025	Modification Libellé	Suppression du compte	Ajout du compte	Observations
1	CAPITAL ET RÉSERVES				
10	FINANCEMENT DE L'ACTIF (ETAT), ÉCARTS DE REEVAL. ET RÉSERVES				
101	Financements non rattachés à des actifs déterminés - État	Х			
104	Financements rattachés à des actifs déterminés - État (dont contrepartie des biens remis)	Х			
1041	Valeur initiale des financements rattachés à des actifs-État	X			
1049	Reprise au résultat financements rattachés à des actifs-État	X			
10491	Reprise au résultat de la contrepartie et du financement des actifs mis à disposition des établissements-État	Х			
10492	Reprise au résultat de la contrepartie et du financement des actifs remis en pleine propriété-État	Х			
15	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
1518	Autres provisions pour risques	X			
1588	Autres provisions pour charges			X	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors biens vivants)				
213	Constructions				
2138	Autres constructions	X			
214	Constructions sur sol d'autrui				
2148	Autres constructions	X			
24	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (biens vivants)				
247	Autres végétaux immobilisés		X		
248	Autres végétaux immobilisés			X	Ex compte 247
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS				
2847	Autres végétaux immobilisés		X		En lien avec suppression compte 2847
2848	Autres végétaux immobilisés			X	En lien avec compte 2848
29	DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS				
290	Dépréciation des immobilisations incorporelles				
2905	Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Х			
29053	Logiciels			X	Compte déjà présent dans Cocwinelle
290531	Logiciels acquis ou sous-traités			X	
290532	Logiciels créés			X	
29058	Autres concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires			х	Compte déjà présent dans Cocwinelle
291	Dépréciation des immobilisations corporelles (hors biens vivants)				

Comptes	Modification de compte - Nomenclature de référence M99 -version juin 2025	Modification Libellé	Suppression du compte	Ajout du compte	Observations
29121	Agencements et aménagements de terrains nus	X			En lien avec le compte 2121
29125	Agencements et aménagements de terrains bâtis	X			En lien avec le compte 2125
29138	Autres constructions	X			En lien avec le compte 2138
29148	Autres constructions				En lien avec le compte 2148
2917	Biens historiques et culturels				
29171	Biens historiques et culturels immobiliers			X	
29172	Biens historiques et culturels mobiliers			Х	
293	Dépréciation des immobilisations en cours				
29325	Logiciels				
293251	Logiciels sous-traités			X	
293252	Logiciels créés			Х	
294	Dépréciation des immobilisations corporelles (biens vivants)				
2947	Autres végétaux immobilisés		Х		En lien avec suppression compte 247
2948	Autres végétaux immobilisés			X	En lien avec création compte 248
296	Dépréciation part. et créances rattachées à des part.	X			
30	APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES				
307	Produits	X			En lien avec libellé compte 607
40	FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES				
40111	Exercice précédent		X		Suppression compte millésimé
40112	Exercice courant		X		Suppression compte millésimé
41	CLIENTS ET COMPTES RATTACHES				
41111	Élèves exercices précédents		X		Suppression compte millésimé
41112	Élèves exercice courant		X		Suppression compte millésimé
41161	Hôtes de passage exercices précédents		X		Suppression compte millésimé
41162	Hôtes de passage exercice courant		X		Suppression compte millésimé
4121	Autres clients	X			
4122	Autres clients exercice courant		X		Suppression compte millésimé
42	PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES				
4211	Personnel-rémunérations dues- exercice précédent		X		Suppression compte millésimé
4212	Personnel-rémunérations dues exercice courant		X		Suppression compte millésimé
42862	Autres charges à payer : Heures supplémentaires et intéressement des salariés	X			
4294	Débets constatés par arrêté du ministre	X			

Comptes	Modification de compte - Nomenclature de référence M99 -version juin 2025	Modification Libellé	Suppression du compte	Ajout du compte	Observations
43	SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX				
4374	Caisse d'assurance chômage	X			
4375	Retraite additionnelle fonction publique (RAFP)			X	
43781	Fonds de solidarité (contribution exceptionnelle de solidarité)		X		Suppression compte millésimé
43782	Retraite additionnelle fonction publique		X		Suppression compte millésimé
44	ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES				
44114	Bourses et aides accordées par l'État (correspondance 7414)	X			
44116	Contribution aux emplois (correspondance 7416)	X			
44118	Autres subventions de l'État (correspondance 7418)	X			
44122	Subvention de fonctionnement (correspondance 7422)	Х			
44123	Fonds commun Services hébergement et restauration (correspondance 7423)	Х			
443	Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques, les établissements publiques et organismes internationaux	X			
4431	Opération pour le compte de l'État et autres organismes publics			X	
44588	Autre TVA à régulariser			X	
45	COMMUNAUTÉS EXPLOI. SERVICE A COMPTABILITÉ DISTINCTE				
452	Service à comptabilité distincte avec personnalité juridique		X		
46	DÉBITEURS DIVERS ET CRÉDITEURS DIVERS				
461	Déficits constatés sur opération de gestion (RGP)			X	Compte déjà présent dans Cocwinelle
4631	Ordres recettes à recouvrer ou ordres de revers. exercice précédents		X		Suppression compte millésimé
4632	Ordres recettes à recouvrer ou ordres de revers.  exercice courant		X		Suppression compte millésimé
46611	Exercice précédent		X		
46612	Exercice courant		Х		
4678	Opérations pour le compte de tiers			X	
47	COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE				
4723	<del>Dépenses des régisseurs à vérifier</del>		X		
4725	Dépenses des régisseurs à vérifier			X	Ex compte 4723
48	COMPTES DE RÉGULARISATION				
481	Frais d'émission des emprunts			X	
51	BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES				
5113	Effets à l'encaissement	X			
5151	Compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor)	X			
5159	DFT - Règlements en cours de traitement	Х			
5198	Intérêts courus sur concours bancaire courant			Х	
54	RÉGIES D'AVANCES ET ACCRÉDITIFS				
543	Régies - Opérations de dépenses	Х			

Comptes	Modification de compte - Nomenclature de référence M99 -version juin 2025	Modification Libellé	Suppression du compte	Ajout du compte	Observations
545	Régies - Opérations de recettes	X			
6	COMPTES DE CHARGES				
60	ACHATS				
6037	Variation des stocks de produits	X			
607	Achats de produits	X			
6097	Rabais, remises et ristournes, obtenus sur achats "de produits"	X			
61	SERVICES EXTÉRIEURS				
6131	Fermages et loyers du foncier	X			
6132	Locations immobilières	X			Ex compte 6131
6135	Locations mobilières			X	Ex compte 6132
6141	Charges locatives du foncier	X			En lien avec compte 6131
6142	Charges locatives immobilières	Х			En lien avec compte 6132
6145	0			X	En lien avec compte 6135
62	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS				
6223	Rémunérations des transitaires		X		
6224	Rémunérations des transitaires			X	Ex compte 6223
6284	Frais de recrutement du personnel de l'établissement			X	Ex compte 6287
6287	Frais de recrutement de personnel		X		
63	IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES				
631	Impôts, taxes, versements assimilés sur rémunération (administration fiscale)	X			
6311	Taxes sur les salaires	X			
6332	, , ,	X			
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration fiscale)	X			
6351	` '	X			
6352	Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables			X	
6353	Impôts indirects			X	
6354	Droits d'enregistrement et de timbre			X	
6355	Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables		X		
6356	Impôts indirects		x		
6357	Droits d'enregistrement et de timbre		x		
64	CHARGES DE PERSONNEL				
6412	Congés payés			X	Ex compte 6415
64121	Personnel de service, technicien et santé			X	Ex compte 64151
64122	Personnel des exploitations agricoles et ateliers technologiques			х	Ex compte 64152
64123	Personnel administratif			X	Ex compte 64153
64124	Personnel enseignant			X	Ex compte 64154
6413	Primes et gratifications			Х	Ex compte 6416
64131	Personnel de service, technicien et santé			X	Ex compte 64161
64132	Personnel des exploitations agricoles et ateliers technologiques			X	Ex compte 64162
64133	Personnel administratif			X	Ex compte 64163

Comptes	Modification de compte - Nomenclature de référence M99 -version juin 2025	Modification Libellé	Suppression du compte	Ajout du compte	Observations
64134	Personnel enseignant			X	Ex compte 64164
6414	Indemnités et avantages divers			Х	Compte déjà présent dans Cocwinelle
64142	Indemnités compensatoires - hausse de CSG	Х			Compte déjà présent dans Cocwinelle
6415	Congés payés		X		
64151	Personnel de service, technicien et santé		X		
64152	Personnel des exploitations agricoles et ateliers techno.		X		
64143	Personnel administratif		X		
64154	Personnel enseignant		X		
6416	Primes et gratifications		X		
64161	Personnel de service, technicien et santé		Х		
64162	Personnel des exploitations agricoles et ateliers techno.		X		
64163	Personnel administratif		X		
64164	Personnel enseignant		X		
6418	Autres rémunérations du personnel	X			
6446	Rémunération personnel - assistants d'éducation - AESH	Х			
6464	Cotisations assurances chômage	X			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
6584	Déficits (RGP) ou débets (RPP avant 2023)	X			
65841	Débets admis en décharge ou en remise gracieuse (RPP)			X	Compte déjà présent dans Cocwinelle
65842	1 0 \ /			X	Compte déjà présent dans Cocwinelle
66	CHARGES FINANCIÈRES				
667	Charges sur opérations de cessions des éléments financiers	X			Compte devenant mixte (charges&produits)
6671	Charges nettes cessions de valeurs mobilières de placement			X	Compte devenant mixte (charges&produits)
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS				
6812	Dotations aux amortissements charges de fonctionnement à répartir			х	
7	COMPTES DE PRODUITS				
70	VENTES				
7061	Produits scolaires - Pension des élèves et étudiants	X			
70653	Contributions de centres supports ou mutualisateurs	X			
70654	Produits liés aux financements de l'apprentissage			X	Compte déjà présent dans Cocwinelle
706541	Formation contrat d'apprentissage			X	Compte déjà présent dans Cocwinelle
706542	Premier équipement pédagogique			X	Compte déjà présent dans Cocwinelle
706543	Mobilité internationale des apprentis			X	Compte déjà présent dans Cocwinelle

Comptes	Modification de compte - Nomenclature de référence M99 -version juin 2025	Modification Libellé	Suppression du compte	Ajout du compte	Observations
706548	Autres			X	Compte déjà présent dans Cocwinelle
72	PRODUCTION IMMOBILISÉE	X			
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION				
74161	Assistant d'éducation - AESH	Х			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				
76	PRODUITS FINANCIERS				
767	Produits sur opérations de cessions des éléments financiers	X			
7671	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			X	Compte devant mixte (charges&produits)
8	COMPTES SPÉCIAUX				
80	ENGAGEMENTS				
8026	Redevance de crédit-bail restant à courir	X			

# Annexe n°2 – Pièces du compte financier

Pièces obligatoires	Documents issus de Cocwinelle	
En application de l'article R811-72 du CI	RPM et du chapitre 7 « Le compte financier » du Titre II de l'instruction comptable M99	
Balance définitive des comptes	Reprend la totalité des opérations de l'exercice en distinguant le bilan d'entrée et le bilan de sortie	Document issu de Cocwinelle
Développement des dépenses et des recettes	Présenté par chapitre et par article	Document issu de Cocwinelle
Tableau récapitulatif de l'exécution du BP / des DM	Présente : - le total des dépenses et recettes budgétaires - le solde des opérations en fonctionnement et en capital - la CAF ou l'IAF - la variation du FDR	Document issu de Cocwinelle
Documents de synthèse comptable	Comprend : - le bilan - le compte de résultat présenté à 3 chiffres - l'annexe (voir détail des pièces de l'annexe ci-dessous)	Document issu de Cocwinelle Document issu de Cocwinelle Voir infra
Balance des valeurs inactives	Le cas échéant	Document issu de Cocwinelle
En cas de changement d'agent comptable		
Procès-verbal de remise de service et les pièces annexes		

Pièces de l'annexe (selon la présentatio	n recommandée par l'instruction comptable M99)	Modèles d'imprimés disponibles
L'annexe est un document évolutif. Tout l'activité et du patrimoine de l'établissem	part entière des états financiers de l'établissement. A ce titre, elle est obligatoire, es les rubriques n'ont pas vocation à être remplies par chaque établissement : elles sont fonction de ent. Les éléments ne sont mentionnés dans l'annexe que s'ils répondent aux critères de significativité pas une succession de tableaux, mais un document rédigé qui comporte des explications littéraires.	
1. Faits caractéristiques de l'exercice		
2. Principes, règles et méthodes comptables		
	État de l'actif immobilisé : - le tableau des immobilisations - le tableau des amortissements - le tableau des dépréciations de l'actif immobilisé	Titre II – Chapitre 7-page 126 Titre II – Chapitre 7-page 127 Titre III – Chapitre 7 - § 7.8.
	Tableau des biens vivants et en-cours de production agricole  Stocks et en-cours (possibilité en cas de variations de stocks significatives)  État des échéances des créances à la clôture de l'exercice, en distinguant les échéances à plus d'un	Titre III – Chapitre 7 - § 7.8.  Titre III – Chapitre 7 - § 7.8.
3. Compléments d'information relatifs au bilan comprenant :	an et les échéances à moins d'un an, et indication des garanties et sûretés  Inventaire du portefeuille de valeurs mobilières	Пие III – Спарите 7 - 9 7.6.
	Financements reçus (précédemment Financement externe de l'actif) - Subventions de fonctionnement - Financements externes de l'actif	
	Tableau des provisions	Titre III – Chapitre 7 - § 7.8.
	État des dettes à la clôture de l'exercice selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus, et à plus de cinq ans	Titre III – Chapitre 7 - § 7.8.
	Développement des résultats par centre, ou secteur d'activité	
	État des charges et produits imputables à d'autres exercices	
4. Compléments d'information relatifs	État d'utilisation de la taxe d'apprentissage	
au compte de résultat comprenant :	État des produits et charges exceptionnels de l'exercice	
	Résultats sur opérations faites en commun (GIE, GIP)	
	Tableau des soldes intermédiaires de gestion	Titre III – Chapitre 7 - § 7.8.
5. Engagements financiers donnés ou reçus		
	Personnels rémunérés sur budget (affectation et emploi, rémunérations et charges sociales, impôts, etc.)	
6. Divers autres éléments d'information	Personnels permanents ou occasionnels rémunérés par l'Etat	
utiles comprenant :	Personnels permanents ou occasionnels rémunérés par la Région	
	Masse salariale globale	
	Événements postérieurs à la clôture	

#### Annexe n°3 – Les évolutions sémantiques

Le seuil d'investissement devient le **seuil de signification** qui est fixé par le conseil d'administration, par catégorie d'éléments ou par types d'activités concernées. Ce seuil doit être défini sur la base d'une valeur unitaire HT inférieure ou égale à 500€ HT, par référence au seuil fiscal d'immobilisation fixé par le BOFIP, contre 800€ HT précédemment. Il existe des possibilités de dérogation à ce seuil en fonction de l'assujettissement ou non des activités à l'impôt sur les sociétés.

En matière de liquidation des dépenses, la constatation du service fait devient la **certification du service fait**. Pour mémoire, la certification du service fait incombe à l'ordonnateur. Elle constitue l'acte par lequel l'ordonnateur atteste la conformité de la livraison ou de la prestation à l'engagement. Cette opération consiste à établir l'existence juridique et la réalité de la dette de l'établissement.

Selon le code de la commande publique, le groupement d'acheteurs devient **le groupement de commande**. L'article L2113-6 du Code de la commande publique permet en effet la constitution de groupements de commande entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

La reddition du compte financier devient **la production du compte financier**. Les EPLEFPA ne disposant pas de la capacité de dématérialiser leur compte financier avec Cocwinelle, celui-ci est réputé produit dès lors que l'établissement transmet l'ensemble des pièces du compte financier à son autorité de tutelle État. Le visa de l'agent comptable matérialisant cette production doit être joint au compte financier :

- Soit indiqué directement dans le rapport du compte financier,
- Soit sur un certificat annexe.

Les biens de l'actif deviennent l'actif immobilisé.

L'inventaire devient **l'inventaire physique**.

L'actif devient **les actifs** qui sont définis comme des éléments du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'établissement. Ils constituent une ressource dont l'établissement a le contrôle et dont il attend des avantages futurs. Parmi les actifs, on retrouve donc les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles, les immobilisations des biens vivants, les stocks et les charges constatées d'avance.

Le passif devient **les passifs** qui sont définis comme des éléments du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers nécessaire à l'extinction de l'obligation.

Dans le nouvelle instruction comptable M99, les notions **d'examen des comptes**, **d'apurement administratif** et **d'apurement juridique** disparaissent, sous l'effet de la mise en œuvre du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.